



RÉPUBLIQUE  
FRANÇAISE

Liberté  
Égalité  
Fraternité

## NOTICE

N° 2854-FC-NOT-SD  
(Décembre 2025)

cerfa

Cerfa N° 52412#01

# **DÉCLARATION DE TAXE ANNUELLE INCITATIVE**

## **RELATIVE À L'ACQUISITION DE VÉHICULES LÉGERS À FAIBLES ÉMISSIONS**

L'article 28 de la loi de finances pour 2025 a instauré une nouvelle taxe sur l'affectation des véhicules à des fins économiques, concernant les entreprises qui disposent d'une flotte d'au moins 100 véhicules légers. Cette taxe, dénommée taxe annuelle incitative relative à l'acquisition de véhicules légers à faibles émissions (TAI-RAVLFE, en forme courte TAI), se cumule avec la taxe annuelle sur les émissions de dioxyde de carbone et la taxe annuelle sur les émissions de polluants atmosphériques et prend le relais de l'obligation de verdissement des flottes de véhicules légers qui était auparavant prévue par la loi d'orientation des mobilités du 24 décembre 2019. Son montant est fonction de la différence entre la proportion de véhicules à faibles émissions de la flotte et un objectif national.

Cette nouvelle taxe est entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> mars 2025.

### **I. CHAMP D'APPLICATION DE LA TAXE**

#### **1) Redevables des taxes**

La Taxe annuelle incitative relative à l'acquisition de véhicules légers à faibles émissions (TAI) appartient à la famille des taxes annuelles sur l'affectation des véhicules à des fins économiques, qui sont régies par le code des impositions sur les biens et services. Ces taxes frappent les véhicules détenus par des entreprises, la notion d'entreprise supposant l'exercice d'une activité économique au sens de l'article 256 A du Code général des impôts (CGI) et l'assujettissement de cette activité à la taxe sur la valeur ajoutée (TVA) en application de l'article 256 B du CGI. La forme juridique sous laquelle une entreprise exerce son activité (société ou assimilée) est donc sans incidence sur sa redevabilité, seul importe le fait qu'elle exerce une activité soumise à la TVA.

Sont redevables de la taxe les entreprises qui disposent d'une flotte d'au moins 100 véhicules qui lui sont affectés à des fins économiques. L'entreprise affectataire d'un véhicule s'entend à cet égard :

- de la personne qui le détient, c'est-à-dire le propriétaire ou, en cas de location de longue durée, le preneur s'il ne met pas le véhicule à disposition d'un tiers ;
- en cas de location de courte durée ou de mise à disposition du véhicule, de l'entreprise qui dispose du véhicule dans le cadre de cette location ou mise à disposition.

Contrairement aux autres taxes sur l'affectation des véhicules à des fins économiques, les véhicules non détenus par l'entreprise mais qui donnent lieu à une prise en charge de frais de sa part ne sont en revanche pas pris en compte.

La flotte de véhicules d'une entreprise s'entend de l'ensemble des véhicules taxables dont elle est affectataire, les véhicules étant pris en compte dans la flotte dès le début de cette affectation à des fins économiques ([CIBS art. L 421-99-1](#)).

La taille de la flotte de véhicules d'une entreprise est déterminée en fonction de la durée d'affectation du véhicule à des fins économiques ([CIBS art. L 421-99-2](#)) et s'entend ainsi qu'quotient entre:

- *au numérateur: somme des durées d'affectation à des fins économiques de l'année civile, des véhicules taxables compris dans cette flotte en nombre de jours ;*
- *au dénominateur : durée de l'année civile en nombre de jours.*

- Pour déterminer la taille de la flotte de véhicules permettant d'identifier si l'entreprise entre dans le champ d'application de la taxe, seuls les véhicules relevant du champ de la taxe doivent être pris en compte au sens du 2) et du 3) ci-dessous. Ainsi, les véhicules exemptés de taxe ne doivent pas être pris en compte pendant toute la durée pendant laquelle l'exemption leur est applicable (par exemple, un véhicule qui est affecté pendant une partie de l'année civile seulement à des opérations d'intérêt général exemptées en application de l'article L. 421-99-5 ne sera pris en compte que pendant la durée d'affectation pendant laquelle il n'est pas affecté à ces opérations).

Pour l'application de la taxe en 2025, l'année civile s'entend de la période débutant le 1<sup>er</sup> mars 2025 et s'achevant le 31 décembre 2025. Il convient donc, pour le calcul de la taille de flotte, de ne retenir au numérateur, que l'affectation à des fins économiques à compter du 1<sup>er</sup> mars 2025 et de remplacer, au dénominateur, « 365 » par « 306 ».

## 2) Véhicules taxables

La taxe concerne d'abord les véhicules de tourisme au sens de l'[article L. 421-2 du Code des impositions sur les biens et services](#).

Il s'agit des véhicules suivants :

- les véhicules de la catégorie M1, à l'exception des véhicules à usage spécial non accessibles en fauteuil roulant et des véhicules faisant l'objet d'une adaptation réversible en vue d'un usage utilitaire (dits DERIV VP) ;
- parmi les véhicules de la catégorie N1 : ceux dont la carrosserie est « Camion pick-up » qui comportent au moins cinq places assises, et ceux dont la carrosserie est « Camionnette » qui comportent (ou sont susceptibles de comporter après une manipulation aisée) au moins trois rangs de places assises, à l'exception toutefois de ceux de ces véhicules qui sont exclusivement affectés à l'exploitation des remontées mécaniques et des domaines skiables (dernier alinéa de l'article L421-2 du CIBS)

La taxe concerne également :

- les véhicules de la catégorie N1 (autres que les véhicules de tourisme) dont la carrosserie est « Camionnette » ou « Camion, fourgon » ;
- les quadricycles à moteur (véhicules de la catégorie L6e ou L7e).

Sont néanmoins exclus de la taxe (CIBS, art. L. 421-99-3) :

- les véhicules hors route ;
- les véhicules exemptés (mentionnés au 3), pour la durée pendant laquelle l'exemption trouve à s'appliquer.

### **3) Véhicules exemptés**

La loi prévoit des exemptions en faveur des véhicules affectés à certaines activités (CIBS art. L. 421-99-5 à L 421-99-9) :

- activités exonérées de TVA de certains organismes sans but lucratif ;
- location ;
- mise à la disposition temporaire des clients en remplacement d'un véhicule immobilisé ;
- transport public de personnes ;
- activités agricoles ou forestières (sous réserve du respect de la réglementation de minimis) ;
- enseignement de la conduite ou du pilotage ;
- compétitions sportives.

Par ailleurs, sont également exemptés de la taxe tous les véhicules situés dans les départements et régions d'outre-mer (Drom) : Martinique, Guadeloupe, Guyane, La Réunion et Mayotte.

## **II. TARIF ET LIQUIDATION**

Le montant de la taxe est égal au produit des facteurs suivants :

- le tarif annuel (1);

- l'écart avec l'objectif cible d'intégration à la flotte de véhicules légers à faibles émissions (2) ;
- le taux annuel de renouvellement des véhicules légers très émetteurs (3).

### **1) Le tarif annuel de la taxe**

Il s'élève à 2 000 € pour 2025

### **2) L'écart avec l'objectif cible national**

Cet écart est calculé en quatre étapes.

**Première étape:** *détermination de la taille annuelle de la flotte de véhicules taxables ayant intégré la flotte au plus tôt au cours de la troisième année civile précédent l'année de taxation*

Cette étape consiste à recalculer la taille annuelle de la flotte de véhicules taxables, déterminée selon les modalités indiquées au I (champ d'application), en ne prenant en compte que les véhicules ayant intégré la flotte au cours des quatre dernières années (c'est-à-dire au cours de l'année de taxation et des trois années précédentes). On obtient un chiffre en véhicules / an.

**Deuxième étape:** *application du taux-cible à la taille annuelle de la flotte de véhicules taxables ayant intégré la flotte au plus tôt au cours de la troisième année civile précédent l'année de taxation*

Cette étape consiste à appliquer, au résultat de la première étape, un taux déterminé en fonction de l'année civile considérée (15 % en 2025).

On obtient un chiffre en véhicules/an, qui correspond au nombre de véhicules légers à faibles émissions dans la flotte considérée en deçà duquel le législateur a entendu que la taxe se déclenche.

**Troisième étape:** *détermination de la taille annuelle de la flotte de véhicules légers à faibles émissions*

Pour déterminer ce facteur, il convient d'isoler, au sein du facteur calculé à la première étape (la taille annuelle de la flotte de véhicules taxables ayant intégré la flotte au plus tôt au cours de la troisième année civile précédent l'année de taxation), les seuls véhicules considérés comme des véhicules légers à faibles émissions.

Il faut en outre tenir compte des majorations prévues par le législateur pour certains véhicules déterminés en fonction de leur catégorie et de leur qualification environnementale (CIBS, art. L. 421-132-5) :

Catégorisation	Qualification environnementale	Taux de majoration
Véhicule de tourisme qui n'est pas à usage spécial	Faible empreinte carbone	50 %
Véhicule de tourisme à usage spécial ou véhicule qui n'est pas un véhicule de tourisme	Faibles émissions	100 %
	Faible empreinte carbone	150 %

Cette majoration s'ajoute à la durée d'affectation annuelle réelle des véhicules concernés. Une majoration de 100 % correspond ainsi à un double-compte de la durée d'affectation du véhicule considéré.

Lorsque la qualification environnementale de véhicule faible empreinte carbone est obtenue en cours d'année, elle peut être prise en compte sur l'ensemble de l'année en cours.

On obtient ainsi un nombre en véhicules/an « ajusté » selon les majorations prévues par la loi.

**Quatrième étape:** *comparaison du résultat de la première étape et du résultat de la troisième étape*

La dernière étape consiste à soustraire le résultat de la troisième étape du résultat de la deuxième étape, ce qui permet d'obtenir l'écart à l'objectif-cible, exprimé en véhicules/an. Si le résultat de cette soustraction est négatif, c'est-à-dire si l'entreprise assujettie a dépassé l'objectif-cible, alors le montant de la taxe est nul (CIBS, art. L. 421-132-2, dernier alinéa).

### **3) Le taux de renouvellement des véhicules légers très émetteurs**

Ce taux est calculé en deux étapes.

**Première étape:** *détermination du nombre de véhicules très émetteurs ayant intégré la flotte de l'entreprise au cours de l'année de taxation*

La loi désigne comme « véhicules légers très émetteurs » tous les véhicules taxables qui ne sont pas à faibles émissions.

La première étape consiste donc à identifier, au sein de la flotte de véhicules d'une entreprise, les véhicules taxables, hors véhicules à faibles émissions, qui ont intégré cette flotte au cours de l'année civile de taxation, y compris lorsque ces véhicules sont pris en location (ou autrement mis à disposition de l'entreprise). Les véhicules loués sont pris en compte comme suit :

- Lorsqu'un véhicule est pris en location pour une durée supérieure à une année, il est pris en compte seulement pour l'année au cours de laquelle il a été inclus dans la flotte. Il n'est ainsi pris en compte que la première année, à hauteur d'une unité, ;

- Lorsqu'un véhicule est pris en location pour une durée inférieure à une année, il est pris en compte seulement à hauteur du nombre de jours pendant lesquels il a été affecté à des fins économiques par l'entreprise. Pour cela, il convient de diviser par 365 la durée cumulée d'affectation à des fins économiques, au cours de l'année civile de taxation, des véhicules taxables (hors véhicules à faibles émissions) qui sont loués ou mis autrement à disposition de l'entreprise redevable pour une durée inférieure à une année CIBS, art. L. 421-132-6 1° b).

Ainsi, si un véhicule est loué pour une période inférieure à un an et si cette période se trouve à cheval sur deux années civiles, ce véhicule sera pris en compte pour le calcul du taux de renouvellement des véhicules légers très émetteurs au titre de chacune de ces deux années, mais seulement à concurrence du nombre de jours d'affectation à des fins économiques au cours de chacune d'elle.

On fait ensuite la somme des véhicules détenus ou loués pour une durée supérieure à une année, comptés en unités et, le cas échéant avec des chiffres après la virgule, des véhicules pris en location (ou autrement mis à disposition) pour moins d'une année.

**Deuxième étape:** division du résultat de la première étape par la taille annuelle de la flotte de véhicules taxables

La deuxième étape consiste à diviser le résultat de la première étape par la taille annuelle de la flotte de véhicules taxables déterminée conformément au 1 du I, (contrairement à la première étape de la détermination de l'écart à l'objectif-cible précisée au 2 du II ci-dessus, il faut donc retenir ici la taille annuelle de l'intégralité de la flotte de véhicules taxables, sans retirer les véhicules les plus anciens).

On obtient ainsi un taux compris entre 0 et 1.

Plus de détails sont fournis au paragraphe IV « Comment remplir sa fiche d'aide au calcul ».

### **III. MODALITÉS DE DÉCLARATION ET DE PAIEMENT**

Les formalités déclaratives et de paiement de la taxe dépendent du statut applicable à l'entreprise au regard de la TVA :

- **Pour les redevables soumis au régime réel normal d'imposition ou les non redevables de la TVA :** la taxe est à déclarer sur l'annexe n° 3310 A à la déclaration de la TVA à déposer au cours du mois de janvier suivant la période d'imposition, les personnes non redevables de la TVA ayant jusqu'au 25 janvier pour déclarer la taxe sur les émissions de CO<sub>2</sub> ;
- **Pour les redevables soumis au régime simplifié d'imposition en matière de TVA (RSI),** la taxe relative à l'année 2025 est à déclarer sur le formulaire n° 3517 qui doit être déposé au titre de l'exercice au cours duquel la taxe est devenue exigible.

Pour vous aider dans la détermination du montant de cette taxe, une fiche d'aide au calcul (formulaire n° 2854-FC-SD) est disponible sur le site du ministère « impots.gouv.fr ». Ces éléments pourront, le cas échéant, vous être demandés par l'administration fiscale.

#### **ARRONDIS FISCAUX :**

Le montant total de la taxe à payer est arrondi à l'euro le plus proche. Les montants inférieurs à 0,50 euro sont ramenés à l'euro inférieur et ceux supérieurs ou égaux à 0,50 euro sont comptés pour 1.

## **IV. COMMENT REMPLIR SA FICHE D'AIDE AU CALCUL (FORMULAIRE N° 2854-FC-SD)**

### **FEUILLE 1 : FLOTTE DE VÉHICULES :**

- A Numéro d'immatriculation** : se reporter au certificat d'immatriculation rubrique A.
- B Date d'intégration dans la flotte** : il s'agit de la date de l'acquisition du véhicule ou de la signature du contrat de location
- C Date de début d'affectation** : il s'agit de la date à compter de laquelle l'entreprise a commencé à disposer du véhicule (date d'acquisition, de début de la location ou premier jour de l'année civile si l'entreprise en disposait déjà l'année précédente). Pour l'année 2025, le premier jour de l'année civile à retenir ici est le 1<sup>er</sup> mars 2025)
- D Date de fin d'affectation** : il s'agit de la date à laquelle l'affectation du véhicule à l'entreprise cesse (date de cession, de fin de la location ou 31 décembre de l'année civile si l'affectation perdure l'année suivante).
- E Durée d'affectation durant l'année civile** : indiquer le nombre de jours durant lesquels le véhicule a été affecté à un usage non exempté.
- F Durée d'affectation à un usage exempté** : indiquer ici le nombre de jours durant lesquels le véhicule a pu être affecté à un usage exempté (pour un véhicule qui n'est affecté qu'à de tels usages, ce nombre de jours couvrira toute la durée écoulée entre le début et la fin de la période d'affectation). À la différence de la durée d'affectation mentionnée au E, cette durée n'est pas prise en compte pour le calcul de la taille de la flotte de l'entreprise.
- G Type d'exemption** : indiquer la nature de l'exemption qui s'applique au véhicule (cf. le 3 du I)
- H Catégorisation du véhicule** : indiquer ici si le véhicule est un véhicule de tourisme qui n'est pas à usage non spécial (exclusion des VASP), un véhicule de tourisme à usage spécial ou un autre type de véhicule (autre qu'un véhicule de tourisme).
- Cette colonne ne doit cependant être renseignée que pour les véhicules à faibles émissions qui ont intégré la flotte entre N-3 et N (pour la taxe 2025, cela concerne donc uniquement les véhicules dont la date de début d'affectation est postérieure au 31 décembre 2021).
- I Qualification environnementale du véhicule** : indiquer ici si le véhicule est à faibles émissions (code de l'environnement, art. L. 224-6-2) ou à faible empreinte carbone (code de l'environnement, art. L. 224-6-5). Cette qualification est déterminée à partir des caractéristiques résumées dans le tableau suivant :

Types de véhicule	Caractéristiques
Véhicule léger à faibles émissions (VLFE)	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Immatriculé avec méthode WLTP, émissions de CO2 ≤ 50 g/km et émissions de polluants (particules et oxyde d'azote) ≤ 80 % de la limite la plus exigeante en vigueur</li> <li>- Non immatriculé avec méthode WLTP : véhicule électrique, hydrogène ou combinaison des 2</li> </ul>
Véhicule léger à très faibles émissions (VLTFE)	VLTFE fonctionnant à l'électricité, à l'hydrogène ou avec une combinaison des 2
Véhicule à faible empreinte carbone	<p>VLTFE principalement conçu pour le transport de personnes, masse en ordre de marche &lt; 3 500 kg (code de l'environnement, art. <a href="#">D224-15-12 E</a>) et score environnemental &gt; score minimal requis par arrêté.</p> <p>Le score environnemental d'un véhicule est fixé par version d'une variante d'un type véhicule, dans les conditions rappelées à l'article D. 224-15-12 F du code de l'environnement.</p>

Comme la colonne I, cette colonne ne doit être renseignée que pour les véhicules à faibles émissions qui ont intégré la flotte entre N-3 et N (pour la taxe 2025, cela concerne donc uniquement les véhicules dont la date de début d'affectation est postérieure au 31 décembre 2021).

**J Majoration appliquée au véhicule :** Il convient d'indiquer la majoration applicable aux véhicules en fonction de leurs caractéristiques (catégorisation et qualification environnementale).

Les véhicules de tourisme qui ne sont pas à usage spécial à faible empreinte carbone ont ainsi une durée d'affectation majorée de 50 % (soit une durée prise en compte à hauteur de 150%). Pour les véhicules de tourisme à usage spécial, la durée d'affectation est majorée de 100 % s'il s'agit de véhicules à faibles émissions (soit une prise en compte à hauteur de 200%) ou de 150 % s'il s'agit de véhicules à faible empreinte carbone (soit une durée prise en compte à hauteur de 250%).

**K Durée d'affectation après application de la majoration :** est indiqué ici le résultat de  $(E + E \times J)$  si une majoration est appliquée au véhicule.

## **FEUILLE 2 : CALCUL DE LA TAXE :**

**A Tarif de la taxe :** Le tarif de la taxe est égal à 2 000 € pour l'année 2025 ([CIBS art. L 421-132-3](#)) :

**B Taux annuel d'objectif cible :** Le taux défini par la loi (CIBS art. L 421-132-4, 1° -a) est fixé à 15 % pour 2025.

**C Somme des durées d'affectation des véhicules taxables (VT) ayant intégré la flotte entre N – 3 et N :** est reporté ici le sous-total E bis obtenu sur la feuille 1 « Flotte de véhicules » (somme des durées d'affectation des seuls véhicules taxables ayant intégré la flotte après le 31 décembre 2021).

**D Taille de la flotte de véhicules (VT) ayant intégré la flotte entre N – 3 et N :** est indiqué ici le quotient entre le total de la durée d'affectation des véhicules taxables indiquée en C et la durée de l'année civile.

Pour l'application de la taxe en 2025, l'année civile s'entend de la période débutant le 1er mars 2025 et s'achevant le 31 décembre 2025. Il convient donc de retenir ici au dénominateur « 306 » (au lieu de 365).

**E Sommes des durées d'affectation des véhicules taxables à faibles émissions (VTFE) ayant intégré la flotte entre N – 3 et N :** reporter le total K obtenu sur la feuille 1 « Flotte de véhicules taxables à faible émissions ajustée ».

**F Taille de la lotte de véhicules taxables à faibles émissions (VTFE) ayant intégré la flotte entre N – 3 et N :** est indiqué ici le quotient entre le total de la durée d'affectation des véhicules taxables à faibles émissions indiqué en E et la durée de l'année civile (306 pour l'année 2025).

**G Écart avec l'objectif cible :** après avoir déterminé la taille de sa flotte de véhicules taxables et la taille de sa flotte de véhicules taxables à faibles émissions « ajustée », l'entreprise détermine l'écart de sa flotte de véhicules avec l'objectif cible de 15 % en 2025 en appliquant la formule (colonne B x colonne D) – colonne F.

**H Nombre de véhicules légers très émetteurs (VLTE) détenus (ou loués 1 an ou plus) ayant intégré la flotte en N :** sont des VLTE tous les véhicules taxables qui ne sont pas à faibles émissions (ou à faible empreinte carbone)

**I Durée d'affectation des VLTE loués moins d'un an**

**J Total des VLTE ayant intégré la flotte en N :** appliquer la formule colonne H + (colonne I / 306)

**K Taille annuelle totale de la flotte de véhicules taxables :** est indiqué ici le quotient entre le total des durées d'affectation de tous les véhicules taxables sur l'année civile, quelles que soient leur date d'intégration dans la flotte et leur qualification environnementale (total E de la feuille 1) et la durée de l'année civile (306 jours pour l'année 2025).

**L Taux annuel de renouvellement :** il s'agit du rapport entre le total des VLTE ayant intégré la flotte en N (colonne J) et la taille annuelle totale de la flotte (colonne K).

**M Calcul de la taxe :** le montant de la taxe due indiqué ici est égal au produit du tarif pour 2025 (2 000 €), de l'écart avec l'objectif cible et du taux de renouvellement des véhicules très émetteurs, soit le produit des colonnes A, G, L.